



## MUNICIPALITÉ D'AUMOND

### RÈGLEMENT 2022-06-275 -MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 160 CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ROULOTTES DE CAMPING ET AUX VÉHICULES RÉCRÉATIFS

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité peut faire des règlements de modification de son règlement de zonage en vigueur;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge opportun d'amender le règlement de zonage numéro 160 afin d'encadrer d'avantage l'installation des roulotte et des véhicules récréatifs sur son territoire et d'intégrer des dispositions particulières les concernant afin d'assurer leur intégration harmonieuse sur le territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** les véhicules récréatifs et les roulotte sont présentement utilisés sur le territoire de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité d'Aumond est présentement à revoir sa réglementation quant à l'imposition d'un permis de séjour pour les roulotte et les véhicules récréatifs sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement est conforme aux objectifs et aux dispositions du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, lequel est entré en vigueur le 15 novembre 2021;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 9 février 2022;

**IL EST EN CONSÉQUENCE** décrété par le présent règlement :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

#### **ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

L'article 2.8 intitulé « Définitions et terminologie » du chapitre 2 « Dispositions interprétative » est modifié afin d'introduire, entre les termes « Rive » et « Route provincial » les termes « Roulotte » et « Roulotte de chantier », lesquels s'accompagnent de la définition suivante :

« **Roulotte** » : Véhicule récréatif fabriqué en usine, construit sur un châssis simple, monté sur roues ou non, utilisé aux fins récréatives de façon saisonnière ou destiné à l'être et tiré par un véhicule. Une roulotte ne comprend pas un autobus, un camion ou tout autre véhicule transformé de manière à être habitable.

« **Roulotte de chantier** » : Bâtiment conçu pour être déplacé et installé temporairement jusqu'à la fin des travaux sur le site d'un chantier de construction. Ce type de bâtiment peut servir à fins multiples sauf à un usage résidentiel.

L'article 2.8 intitulé « Définitions et terminologie » du chapitre 2 « Dispositions interprétative » est modifié afin d'introduire, entre les termes « Rue publique » et « Servitude » le terme « Services municipaux », lequel s'accompagne de la définition suivante :

« **Services municipaux** »: Le service de police, de sécurité incendie, de loisir, d'activités culturelles, de voirie, d'éclairage et d'enlèvement de la neige.

L'article 2.8 intitulé « Définitions et terminologie » du chapitre 2 « Dispositions interprétative » est modifié afin d'introduire, entre les termes « Terrain » et « Terrain ou lot d'angle » le terme « Terrain de camping », lequel s'accompagne de la définition suivante :

« **Terrain de camping** »: Établissement où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper, en chalet ou en sites pour camper, constitué d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes, des tentes-roulottes, des roulottes (caravanes classiques) ou des véhicules récréatifs motorisés. Ce type d'établissement offre habituellement une variété de services à ses campeurs comme : un bâtiment communautaire, un dépanneur, une piscine et des aires de jeux et de sports.

### **ARTICLE 3 USAGES PROVISOIRES**

L'article 5.1.7 intitulé « Usages provisoires sans construction permanente » du Chapitre 5 « Dispositions communes à toutes les zones » est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

#### **5.1.7 Usages provisoires autorisés**

À moins de dispositions contraires les usages provisoires suivants (sans construction) sont autorisés sur le territoire de la municipalité :

- a. Les cirques, carnivals, fêtes foraines, foires, festivals, pour une période n'excédant pas vingt (20) jours.
- b. Les roulottes, véhicules récréatifs, caravanes, maisons motorisées, caravanes pliantes, remorque, semi-remorques installées sur un lot vacant dans les zones à vocation "Forestière" le tout selon les dispositions prévues à l'article 5.1.7.1.

Malgré ce qui précède, les roulottes sont autorisées dans les cas suivants :

- a. Sur les emplacements d'un terrain de camping, à titre de roulotte, détenant une attestation de classification décernée par l'industrie touristique et le ministère du Tourisme.
- b. Sur les chantiers de construction, à titre de roulotte de chantier, lorsqu'un permis de construction a été délivré pour la durée de la construction projetée.
- c. Sur une base temporaire sur une propriété vacante, à titre de roulotte, lorsqu'un permis de construction a été délivré pour la durée de la construction de l'habitation projeté.
- d. Sur le terrain d'un projet immobilier en construction à titre de bureau de vente et de location immobilière et ce, pour la durée du chantier uniquement.
- e. Sur une base temporaire avec toute propriété résidentielle, pourvu que son emplacement temporaire s'effectue à l'extérieur de la cour avant le tout selon les disposition prévues à l'article 5.1.7.4.

### **ARTICLE 4 INSTALLATION SUR UN TERRAIN VACANT**

L'article 5.1.7.1 intitulé « Installation de roulottes sur un terrain vacant » est ajouté à la suite de l'article 5.1.7 au Chapitre 5 « Dispositions communes à toutes les zones » et se lit comme suit :

#### **5.1.7.1 Installation de roulottes sur un terrain vacant**

Un maximum d'un (1) véhicule récréatif ou d'une roulotte peut être installé sur un terrain vacant pour servir d'habitation comme usage provisoire pourvu:

- a. Que le terrain vacant soit situé dans une zone à vocation ""Forestière".
- b. Qu'il appartienne au propriétaire du terrain sur lequel il est stationné.
- c. Qu'il soit immatriculé et peut être déplacé par un véhicule sans obtenir un permis spécial du Ministère du Transport du Québec (MTQ).
- d. Que l'installation soit temporaire pour un maximum de 60 jours

- e. Qu'il soit desservi par une installation sanitaire conforme à la réglementation provinciale ou le terrain de camping accueillant les roulettes doit posséder un poste de vidange des réservoirs d'eau grise.
- f. Qu'il soit desservi par un ouvrage de captage d'eau conforme à la réglementation provinciale.
- g. Qu'il soit installé de manière à respecter la bande de protection riveraine tel que définie dans le plan d'Urbanisme de la municipalité, le Règlement de Zonage et le Guide d'interprétation - *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, 2015 (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques).
- h. Que les marges de reculs soient respectées comme pour un bâtiment principal.
- i. Qu'aucunes fondations permanentes ou constructions au véhicule ou à la roulotte pouvant servir à augmenter la surface habitable soit ajoutées à l'exception d'une plateforme flottante servant de palier d'escalier. En aucun cas, les dimensions de cette plateforme ne doivent dépasser 8'x8'.
- j. Qu'il ne peut être transformé, converti, réutilisé ou incorporé à un bâtiment résidentiel, commercial ou industriel.
- k. Qu'une demande de permis soit soumise, approuvée et payée avant toute installation.

## **ARTICLE 5 INSTALLATION SUR UN TERRAIN CONSTRUIT**

L'article 5.1.7.2 intitulé « Installation de roulettes sur un terrain construit » est ajouté à la suite de l'article 5.1.7.1 au Chapitre 5 « Dispositions communes à toutes les zones » et se lit comme suit :

### **5.1.7.2 Installation de roulettes sur un terrain construit**

L'utilisation d'un véhicule récréatif ou d'une roulotte n'est pas autorisée sur un terrain où existe un bâtiment principal sauf si les conditions stipulées aux articles 5.1.7.3 et 5.1.7.4 du règlement de zonage sont respectées.

## **ARTICLE 6 REMISAGE**

L'article 5.1.7.3 intitulé « Remisage d'une roulotte » est ajouté à la suite de l'article 5.1.7.2 au Chapitre 5 « Dispositions communes à toutes les zones » et se lit comme suit :

### **5.1.7.3 Remisage d'une roulotte**

Le propriétaire d'un véhicule récréatif ou d'une roulotte peut entreposer ses biens sur toute propriété résidentielle à condition que:

- a. Il existe un bâtiment principal sur le terrain.
- b. Le véhicule récréatif ou la roulotte est entreposé dans la cour latérale ou arrière du bâtiment principal.
- c. Le véhicule récréatif ou la roulotte n'est pas connecté à de l'eau et/ou un système septique et/ou de l'électricité.
- d. Un maximum d'un (1) véhicule récréatif ou d'une roulotte peut être entreposé par propriété.

## **ARTICLE 7 UTILISATION TEMPORAIRE**

L'article 5.1.7.4 intitulé « Utilisation temporaire d'une roulotte » est ajouté à la suite de l'article 5.1.7.3 au Chapitre 5 « Dispositions communes à toutes les zones » et se lit comme suit :

### **5.1.7.4 Utilisation temporaire d'une roulotte**

L'invité d'un propriétaire peut stationner et utiliser un véhicule récréatif ou une roulotte sur une propriété résidentielle pendant un maximum de quinze (15) jours ou moins, à condition qu'il y ait un bâtiment principal sur le terrain et pourvu que son emplacement temporaire s'effectue à l'extérieur de la cour avant.

Le propriétaire doit aviser la municipalité chaque fois qu'un véhicule récréatif ou une roulotte est installée pendant plus de trois (3) jours.

**En aucun cas, un propriétaire ne peut facturer des frais à un invité pour le stationnement et l'utilisation d'un véhicule récréatif ou d'une roulotte.**

**Malgré ce qui précède, une roulotte peut être permise sur une base temporaire sur une propriété vacante lorsqu'un permis de construction a été délivré et ce, pour toute la durée de la construction de l'habitation projetée.**

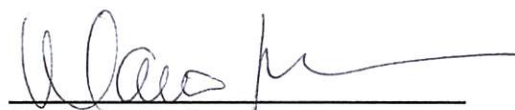
- a. Un véhicule récréatif ou une roulotte entreposée peut être utilisé sporadiquement comme habitation temporaire à court terme (moins de 15 jours) pour la famille ou les invités du propriétaire.**
- b. En aucun cas, un véhicule récréatif ou une roulotte entreposée ne doit être utilisé à des fins résidentielles à long terme (plus de 15 jours).**

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET SIGNÉ À AUMOND, LE 10<sup>e</sup> jour du mois de Janvier 2023

  
\_\_\_\_\_  
Caroline Lerule  
Directrice générale/Secrétaire-trésorière

  
\_\_\_\_\_  
Mario Langevin  
Maire